

# Mémoire sur le projet de loi n° 91

---

*Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec*

---

**Présenté à la Commission des institutions**  
**Mars 2025**

© Chambre des notaires du Québec, 2025

101-2045, rue Stanley

Montréal QC H3A 2V4

Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793

Télec. : 514-879-1923

[www.cnq.org](http://www.cnq.org)

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

L'utilisation du genre masculin ou féminin pour identifier une personne inclut toute identité ou expression de genre à laquelle cette personne s'identifie.

Dépôt légal : 1<sup>er</sup> trimestre 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-924887-94-3

# Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>Sommaire des recommandations</b> .....	<b>8</b>
<b>La nécessité d'un TUF pour améliorer l'accès à la justice familiale au Québec</b> .....	<b>9</b>
Des problématiques récurrentes connues depuis plusieurs décennies .....	9
Un large consensus sur la nécessité d'un tribunal unifié .....	12
<b>Le TUF : un lieu où la résolution de conflit doit primer</b> .....	<b>14</b>
Tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire.....	14
Caractère obligatoire de la médiation pour instruire l'affaire.....	15
L'utilisation du terme « médiateur accrédité » .....	17
<b>La Cour du Québec : le tribunal tout désigné pour l'implantation d'un TUF</b> .....	<b>19</b>
Un tribunal de proximité qui est adapté aux besoins des familles .....	19
Des juges spécialisés pour une approche plus humaine et intégrée .....	19
<b>Attribuer d'autres compétences exclusives au TUF</b> .....	<b>21</b>
Les demandes relatives aux unions conjugales non formalisées .....	21
Les demandes relatives à la filiation .....	23
<b>Conclusion</b> .....	<b>25</b>
<b>Annexe 1 (Demandes en fonction de la conjugalité)</b> .....	<b>26</b>
<b>Annexe 2 (Demandes en fonction du mode de filiation)</b> .....	<b>28</b>

## Préambule

La Chambre des notaires du Québec (« Chambre ») est l'ordre professionnel qui encadre près de 3 900 notaires. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public au moyen d'une pratique notariale actuelle et de qualité. Au-delà de cette mission première, la Chambre, grâce à ses interventions auprès du législateur, œuvre à la création d'une société de droit vivante et accessible pour tous, tant les personnes que les organisations.

Présents sur l'ensemble du territoire québécois, les notaires ont développé, au fil des années, une expertise en droit de la famille. Ils accompagnent quotidiennement les Québécoises et les Québécois dans ce domaine du droit qui touche à des éléments très personnels et souvent émotifs et nécessite, pour le professionnel, de faire preuve d'humanité et d'empathie. Les notaires sont donc, depuis longtemps, témoins des difficultés vécues par les familles québécoises, tant sur le plan du droit substantiel que lorsque vient le temps de faire valoir leurs droits. C'est dans ce contexte que la Chambre des notaires a toujours réclamé haut et fort une réforme du droit de la famille au Québec et a joué un rôle de leader afin que ce domaine du droit soit mieux adapté aux nouvelles réalités et aux nouveaux besoins des familles.

Dès 2015, la Chambre a appuyé les recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille<sup>1</sup> présidé par le Professeur et notaire émérite, Me Alain Roy. Devant l'inaction du législateur dans la mise en œuvre des recommandations du Rapport Roy, la Chambre a, de façon proactive, lancé sa propre commission citoyenne afin de sonder les besoins des familles québécoises sur le terrain.

---

<sup>1</sup> COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Rapport sur l'opportunité d'une réforme globale du droit de la famille québécois*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 19 octobre 2013 ; COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015 (« Rapport Roy »).

Le rapport de la Commission citoyenne sur le droit de la famille, co-présidée par le Professeur Roy, fut déposé en 2018<sup>2</sup>.

Les autorités gouvernementales ayant finalement entrepris de réformer le droit de la famille, la Chambre a répondu « présente » à chaque pièce législative et réglementaire déposée en ce sens. C'est ainsi qu'elle a soumis un mémoire et est intervenue lors des consultations particulières et auditions publiques dans le cadre du projet de loi n°2 en 2021<sup>3</sup>, du projet de loi n°12 en 2023<sup>4</sup> et plus récemment, du projet de loi n°56 en 2024<sup>5</sup>. À chaque intervention, la Chambre a appuyé le législateur dans sa recherche d'un droit de la famille moderne, efficient et en phase avec les réalités vécues par les familles, tout en proposant des bonifications afin que les droits des citoyens, particulièrement les enfants et les personnes en situation de vulnérabilité, soient encore mieux protégés.

---

<sup>2</sup> COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY et Jean-Paul DUTRISAC (prés.), *Rapport final*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018.

<sup>3</sup> *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, L.Q. 2022, c. 22

<sup>4</sup> *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*, L.Q. 2023, c. 13

<sup>5</sup> *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, L.Q. 2024, c.22

## Introduction

À l'occasion des consultations particulières et auditions publiques, la Chambre répond avec grand intérêt à l'invitation lancée par la Commission des institutions (« Commission ») en soumettant le présent mémoire sur le projet de loi n°91, intitulé *Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec* (« PL 91 ou projet de loi »)<sup>6</sup>.

Le PL 91 est une pièce législative importante et nécessaire qui s'inscrit non seulement en droite ligne avec la réforme du droit de la famille amorcée depuis 2021, mais aussi dans le cadre d'un large consensus social établi depuis plus de 50 ans au Québec prônant l'unification des matières familiales au sein d'un même tribunal. Ce faisant, la Chambre ne peut que saluer l'initiative du ministre de la Justice du Québec qui, avec ce projet de loi instaurant un Tribunal unifié de la famille (« TUF »), vient concrétiser des années de travaux et de réflexions sur la question pour enfin passer à l'action et ainsi permettre aux familles de faire valoir leurs droits d'une façon plus accessible, efficiente, et humaine. Un tribunal unifié permettra en effet une simplification du parcours judiciaire, une prise en charge plus complète des dossiers ainsi qu'une offre de services plus intégrée et mieux adaptée aux besoins des parties. Ces avancées se traduiront inévitablement par une humanisation du processus judiciaire en matière familiale et consolideront nécessairement le sentiment de confiance des justiciables envers l'administration de la justice.

La Chambre se réjouit aussi de l'importance que le projet de loi accorde à la prévention et au règlement des différends au sein même du futur Tribunal unifié de la famille. À titre d'experts en droit préventif, les notaires pourront grandement contribuer à faire en sorte que les familles québécoises s'extirpent de la dynamique de confrontation caractérisant traditionnellement la procédure judiciaire qui, la plupart du temps, envenime les conflits familiaux au lieu de les apaiser. La Chambre estime que le droit de la famille est un domaine où les modes de prévention et de règlement des différends doivent être

---

<sup>6</sup> *Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec* (présentation - 25 février 2025), 2e sess., 43e legis. (Qc)

omniprésents et accessibles afin de préserver les relations entre les parties, particulièrement dans les dossiers impliquant des enfants. Le mémoire comportera des recommandations visant à assurer l'efficacité des mécanismes de prévention et règlement des différends établis au sein du Tribunal unifié de la famille afin que ces derniers atteignent les objectifs de déjudiciarisation et d'efficacité visés.

La Chambre appuie aussi la création du TUF au sein de la Cour du Québec. Elle considère que ce tribunal de première instance est tout indiqué pour accueillir un tribunal unifié en droit de la famille en raison de sa proximité avec les citoyens et de sa procédure simplifiée. De plus, elle estime que la Cour du Québec, par ses expériences en matière de spécialisation, est le tribunal approprié pour y établir des juges spécialisés en droit de la famille, condition indispensable afin d'assurer aux justiciables une justice adaptée à leurs réalités et à leurs besoins.

Finalement, si elle appuie le principe du projet de loi de créer le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec, la Chambre estime toutefois que le PL 91, s'il veut véritablement faciliter le parcours judiciaire des familles québécoises, doit aller plus loin en matière de conjugalité et de filiation : il doit attribuer à la Cour du Québec la compétence de statuer sur les demandes relatives aux unions non formalisées ainsi que sur toutes les demandes touchant à la filiation. L'ajout de ces demandes permettrait d'offrir un éventail de services plus intégrés et cohérents pour les familles tout en simplifiant leur parcours judiciaire.

# Sommaire des recommandations

Au terme du présent mémoire, la Chambre recommande ce qui suit :

- 1** *Mettre en œuvre une campagne d'information sur la séance de conciliation afin de la faire connaître du grand public et faire en sorte que les parties optent d'elles-mêmes pour ce mode de résolution des différends*
  
- 2** *Modifier le libellé du nouvel article 419.2 Cpc afin qu'une seule séance de médiation, et non pas tout le processus, soit obligatoire pour instruire une demande, le tout afin de respecter le caractère volontaire de la médiation en matière familiale.*
  
- 3** *Modifier le libellé du nouvel article 419.2 Cpc afin de préciser que les parties doivent avoir entrepris une médiation auprès d'un médiateur familial accrédité*
  
- 4** *Modifier le libellé du nouvel article 37.2 Cpc en ajoutant, après les termes « ou à l'union parentale » les termes « ou aux unions conjugales non formalisées »*
  
- 5** *Modifier le libellé du nouvel article 37.1 Cpc en supprimant le passage suivant « d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui »*

# La nécessité d'un TUF pour améliorer l'accès à la justice familiale au Québec

Le dépôt du projet de loi n°91 est l'aboutissement de plus de cinquante ans de réflexions, de travaux et d'études de la part de l'ensemble des intervenants en matière de droit de la famille, tant gouvernementales, communautaires, universitaires, professionnelles qu'institutionnelles à propos d'un tribunal unifié de la famille.

Si les discussions portant sur la forme que pourrait prendre un tel tribunal donnèrent lieu à des positions divergentes de la part des intervenants, un large consensus s'est dégagé au fil du temps sur les constats suivants :

- 1) l'accès à la justice en matière de droit de la famille est défaillant; et
- 2) la création d'un tribunal unifié de la famille permettrait d'améliorer considérablement l'accès à la justice pour les familles québécoises.

La Chambre croit donc essentiel d'aborder le PL 91 en rappelant les enjeux vécus depuis longtemps par les familles québécoises lors de leurs parcours judiciaires et les façons dont un tribunal unifié de la famille pourrait y remédier.

## Des problématiques récurrentes connues depuis plusieurs décennies

Déjà en 1974, la Commission de réforme du droit du Canada faisait état du fait que le morcellement des compétences au sein des cours canadiennes entraînait la multiplication indue des efforts de la part des acteurs du système de justice et occasionnait des frais additionnels<sup>7</sup>. Un an plus tard, le Comité du tribunal de la famille de l'Office de révision du Code civil du Québec mentionnait, à son tour, qu'« un tel morcellement des juridictions en matière familiale entraîne, pour les justiciables, de nombreux inconvénients, notamment : incertitude, perte de temps et d'argent, multiplicité

---

<sup>7</sup> COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le tribunal de la famille, document de travail ; no. 1*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1974, p. 8.

des procédures et possibilité de jugements contradictoires, autant de sources d'ennuis et de frustration (...) ».<sup>8</sup> ».

Près de quarante ans plus tard, le rapport du Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale (« Rapport Cromwell ») publié en 2013 fait aussi le constat que l'accès à la justice en matière civile et familiale est défailant et que les personnes en situation de vulnérabilité sont les plus susceptibles de connaître des problèmes juridiques<sup>9</sup>. Le rapport de la Commission citoyenne lancée par la Chambre des notaires en 2018 fait les mêmes constats à la suite des consultations qu'il a tenues sur l'ensemble du territoire québécois auprès des citoyens : le système de justice familiale contient plusieurs lacunes, notamment une faible accessibilité en raison du coût trop élevé qu'occasionnent les démarches judiciaires et la logique de confrontation qui n'est pas du tout adaptée à la résolution des conflits conjugaux et familiaux<sup>10</sup>. Plus récemment, les éléments concernant le morcellement des compétences, la logique de confrontation et de façon générale, le fait que le système de justice n'était pas adapté aux familles et aux enfants québécois furent repris dans le rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, aussi connu sous le nom de « Rapport Laurent<sup>11</sup> ».

---

<sup>8</sup> COMITÉ DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE *Rapport sur le tribunal de la famille*, Montréal, Office de révision du Code civil, 1975, p. 25.

<sup>9</sup> COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, *Accès à la justice en matière civile et familiale : Une feuille de route pour le changement*, Ottawa, 2013, p. 3 à 6.

<sup>10</sup> COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY et Jean-Paul DUTRISAC (prés.), *Rapport final*, Montréal, 2018, p.6.

<sup>11</sup> « Ce morcellement des compétences complique l'accès à la justice pour les parents et l'enfant, et ne permet pas d'adapter le système de justice aux besoins des parents et des enfants. Nous constatons que cette situation entrave l'élaboration d'une vision moderne et adaptée du droit de la famille. ». COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE et Régine LAURENT, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Québec, Gouvernement du Québec, 2021, p. 229.

Dans un article publié en 2023<sup>12</sup>, Me Valérie Costanzo, professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, décrit les différentes problématiques que rencontrent les familles qui veulent faire valoir leurs droits au sein du système de justice. Elles les classent en trois catégories : les barrières juridiques, les barrières matérielles et les barrières relatives aux inégalités sociales :

a) *Les barrières juridiques*

(...)

- *l'obligation de faire appel à plus d'un tribunal si l'ensemble des enjeux ne peuvent être entendus par l'un d'eux ou l'incapacité d'obtenir un règlement « complet » d'un litige;*
- *la multiplicité des procédures et des expertises, la complexification du processus judiciaire;*
- *pour les enfants, la participation au processus judiciaire ou leur exclusion de ce dernier en raison des règles procédurales variables.*

(...)

b) *Les barrières matérielles*

(...)

- *les coûts supplémentaires liés aux procédures multipliées*
- *les délais additionnels rattachés à l'impossibilité de traiter de tous les enjeux simultanément;*
- *la difficulté d'obtenir les services d'un avocat ou d'une avocate en mesure de s'occuper de l'ensemble des enjeux, devant plus d'un tribunal le cas échéant;*

---

<sup>12</sup> COSTANZO, Valérie P. « *Un rendez-vous manqué avec l'accès à la justice : le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec* » (2023) 52-1 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, p. 193 à 195.

- *l'accès à des lieux géographiques variés pour faire valoir ses droits (la Cour supérieure compte moins de tribunaux que la Cour du Québec, notamment).*

c) *Les barrières relatives aux inégalités sociales*

(...)

*L'absence d'un TUF favorise l'instrumentalisation des tribunaux comme autre moyen d'accroître les inégalités sociales, en particulier entre les parents.*

## **Un large consensus sur la nécessité d'un tribunal unifié**

Ainsi, s'ils en arrivent, année après année, aux mêmes constats, les nombreux rapports, textes, articles et études évoquent souvent la création d'un tribunal unifié en droit de la famille comme une des solutions à mettre en place. L'instauration d'un tel tribunal permettrait de réduire les délais et les coûts liés au morcellement des compétences entre la Cour supérieure et la Cour du Québec et d'adapter les procédures judiciaires aux réalités des familles pour leur offrir une approche multidisciplinaire plus humaine, à même de favoriser la résolution de conflits<sup>13</sup>.

La Chambre n'y fait pas exception : dès 1979, elle s'est déclarée favorable au principe d'un tribunal unifié dans le cadre des travaux de la commission permanente de la Justice sur la réforme du droit de la famille<sup>14</sup>. Elle a réaffirmé son appui au lancement de travaux

---

<sup>13</sup> COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, *Accès à la justice en matière civile et familiale : Une feuille de route pour le changement*, Ottawa, 2013, p. 22., COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY et Jean-Paul DUTRISAC (prés.), *Rapport final*, Montréal, 2018, p. 42.

<sup>14</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, COMMISSION PERMANENTE DE LA JUSTICE, *Réforme du droit de la famille, Mémoires et Documents*, 4e sess., 31e légis., (Qc.), Secrétariat des commissions parlementaires, 1979.

qui mèneraient à l'unification des tribunaux de première instance en 1992, lors du Sommet de la justice tenu à Québec du 17 au 21 février<sup>15</sup>.

C'est donc en continuité avec sa position historique que la Chambre appuie le PL 91 dont l'objectif est l'instauration d'un tribunal unifié de la famille. Elle estime que l'avènement d'un tel tribunal permettra d'améliorer concrètement l'accès à la justice familiale, de simplifier le parcours judiciaire et incidemment d'augmenter la confiance des familles envers le système de justice québécois.

---

<sup>15</sup> QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les actes du Sommet de la justice, tenu à Québec du 17 au 21 février 1992 : la justice : une responsabilité à partager*, Sainte-Foy, ministère de la Justice, 1993.

## Le TUF : un lieu où la résolution de conflit doit primer

Maintes fois mentionné par les différents intervenants au fil des décennies, l'établissement d'un TUF doit inévitablement miser sur la prévention et le règlement des différends s'il veut permettre aux familles de sortir de la logique de confrontation caractérisant traditionnellement la procédure judiciaire.

### Tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire

Le législateur a bien pris note de ce besoin en introduisant, via l'article 5 du PL 91, les articles 416.1 à 416.5 au Code de procédure civile (« Cpc »)<sup>16</sup>. Ces articles permettent aux parties prenant part à une instance en matière d'union civile ou d'union parentale de déposer au greffe une demande pour la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire. Ils indiquent aussi les modalités applicables.

L'approche professionnelle des notaires étant axée sur la prévention des différends, la Chambre ne peut qu'appuyer l'introduction de ce chapitre au Cpc. Ces nouvelles dispositions permettront aux familles de désamorcer un conflit tout en leur donnant un cadre formel et rassurant, celui de la séance de conciliation. Les parties pourront, en cas de désaccord, procéder à une audition sommaire sur les points litigieux restants, et ce, avec le même juge ayant pris part à la séance de conciliation, ce qui favorisera une gestion plus efficiente du dossier et une résolution plus rapide du litige. Dans les cas plus complexes, le juge pourrait aussi décider de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Bien qu'elle appuie ces nouvelles dispositions qui mettent de l'avant la résolution de conflits, la Chambre se questionne toutefois sur le niveau d'informations et de connaissances des justiciables québécois sur les modes de prévention et de règlements des différends, notamment en ce qui concerne la conciliation. En effet, l'accès à l'information juridique n'est malheureusement pas uniforme pour toutes les couches de la population ainsi que dans toutes les régions du Québec. La méconnaissance du droit

---

<sup>16</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

en vigueur et des règles applicables constitue souvent un obstacle important à l'accès à la justice, particulièrement en matière familiale<sup>17</sup>.

Afin que les dossiers qui nécessiteraient la tenue d'une séance de conciliation puissent véritablement bénéficier de ce mode de règlement des différends, la Chambre estime qu'une campagne d'information et de sensibilisation est nécessaire afin d'en faire connaître les tenants et aboutissants. Dans le cas inverse, on laisserait au juge seul le pouvoir de suggérer la tenue d'une séance de conciliation. Un plus grand degré de connaissances concernant ce mode par les parties permettrait aux parties de demander elles-mêmes d'avoir recours à la conciliation et renforcerait leur sentiment d'autonomisation et de responsabilité face à leur situation.

### Recommandation

- 1 *Mettre en œuvre une campagne d'information sur la séance de conciliation afin de la faire connaître du grand public et faire en sorte que les parties optent d'elles-mêmes pour ce mode de résolution des différends*

## Caractère obligatoire de la médiation pour instruire l'affaire

Toujours en matière de résolution de conflits, le projet de loi vient introduire l'article 419.2 au Cpc qui rend obligatoire le fait d'avoir entrepris une médiation avant d'instruire une affaire relativement à l'union parentale ou à l'union civile. Si la Chambre est favorable au principe sous-jacent de cette mesure, soit une déjudiciarisation accrue en matière familiale, elle tient toutefois à soulever des préoccupations concernant son application pratique.

L'article 417 Cpc prévoit actuellement l'obligation pour les parents souhaitant soumettre au tribunal un différend concernant les intérêts de leur enfant d'assister à une séance de

---

<sup>17</sup> COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY et Jean-Paul DUTRISAC (prés.), *Rapport final*, Montréal, 2018, p. 24 à 30.

parentalité après rupture. L'article 418 Cpc, quant à lui, précise les éléments sur lesquels porte cette séance. L'imposition d'une telle séance de parentalité se justifie par le besoin de transmettre aux parties des informations concernant leur situation afin que ces dernières puissent faire un choix éclairé. Toutefois, l'imposition d'une médiation aux parties est différente puisque la médiation, par définition, repose sur un engagement volontaire des participants. La Chambre croit que de contraindre des parents à une médiation dans un contexte de séparation ou de rupture parentale pourrait s'avérer contre-productif, notamment dans les cas de conflits de haute intensité, de déséquilibres, de pouvoir ou de violences conjugales<sup>18</sup>. Imposer la médiation de manière systématique risquerait non seulement d'altérer son efficacité, mais aussi de nuire à la recherche d'une solution réellement durable et dans l'intérêt des enfants.

La Chambre propose donc de modifier le libellé du nouvel article 419.2 Cpc afin que les parties soient tenues non pas d'entreprendre l'entièreté du processus de médiation, mais bien d'assister à une première séance de médiation. Cette séance pourrait être l'opportunité de donner toute l'information nécessaire aux parties et de leur indiquer les prochaines étapes du processus. Toutefois, en cas d'impasse lors de cette première séance, les parties seraient libres d'instruire leur demande au TUF. Cette approche répondrait mieux à l'objectif de déjudiciarisation recherché, sans compromettre le caractère volontaire du processus de médiation<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Le deuxième alinéa du nouvel article 419.2 Cpc permet d'exempter les parties à la médiation obligatoire dans les situations de violence conjugale, familiale ou sexuelle. Toutefois, pour être exempté, une déclaration exposant le motif sérieux doit être déposée au greffe, ce qui crée une charge supplémentaire sur une partie déjà en situation de vulnérabilité.

<sup>19</sup> Concernant l'argumentaire voulant que la médiation obligatoire existe désormais en matière de petites créances, la Chambre rappelle que ce type de médiation s'intègre bien au processus, car il s'agit principalement de litiges pécuniaires où les parties ont un intérêt pragmatique et réel à trouver une solution rapide et efficace. Dans ce contexte, la médiation permet d'éviter des délais judiciaires et favorise des ententes mutuellement acceptables sans compromettre de liens affectifs durables entre les parties.

## Recommandation

- 2** *Modifier le libellé du nouvel article 419.2 Cpc afin qu'une seule séance de médiation, et non pas tout le processus, soit obligatoire pour instruire une demande, le tout afin de respecter le caractère volontaire de la médiation en matière familiale*

### L'utilisation du terme « médiateur accrédité »

Le premier paragraphe du nouvel article 419.2 Cpc *in fine* fait mention du terme « médiateur accrédité ». La Chambre estime que le terme « médiateur familial accrédité » serait plus approprié. En effet, un médiateur familial accrédité possède une formation spécialisée sur les enjeux de la rupture conjugale, incluant :

- Les impacts psychosociaux de la séparation sur les parties, et sur les enfants s'il y a lieu ;
- Les principes du droit de la famille, notamment en matière de garde et de pension alimentaire ;
- Les dynamiques familiales, les conflits parentaux et les conflits conjugaux;
- La sensibilisation à la problématique de la violence intra-familiale, particulièrement la violence conjugale.

Un médiateur civil, quant à lui, possède des compétences en gestion des conflits en matière contractuelle, commerciale ou entre parties indépendantes, sans nécessairement maîtriser les dimensions psychosociales et familiales présentes en matière de rupture conjugale. De plus, il est nécessaire de faire partie d'un ordre professionnel pour être médiateur familial, ce qui n'est pas le cas pour les médiateurs civils. Ce faisant, les médiateurs familiaux sont soumis à un encadrement et à une surveillance de leur ordre professionnel, ce qui ajoute un élément de protection pour les familles québécoises.

La Chambre croit donc que l'exigence d'un médiateur familial accrédité est beaucoup plus en phase avec les objectifs d'accompagnement des familles et de prise en charge complète et intégrée de leurs situations. Cela garantit aussi un encadrement mieux

adapté à la réalité des familles et s'inscrit dans l'objectif de favoriser l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Recommandation

- 3** *Modifier le libellé du nouvel article 419.2 Cpc afin de préciser que les parties doivent avoir entrepris une médiation auprès d'un médiateur familial accrédité.*

## La Cour du Québec : le tribunal tout désigné pour l'implantation d'un TUF

Le projet de loi attribue une compétence exclusive à la Cour du Québec pour entendre des demandes relatives à l'union parentale, à l'union civile et à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui. La Chambre estime que la Cour du Québec est la cour tout indiquée pour l'implantation d'un tribunal unifié en droit de la famille.

### **Un tribunal de proximité qui est adapté aux besoins des familles**

Comptant 300 juges et 40 juges de paix magistrats et présente sur l'ensemble du territoire québécois, la Cour du Québec est un tribunal de première instance œuvrant déjà dans un esprit de proximité avec les justiciables. À titre d'exemple, la Cour du Québec s'est récemment dotée d'une procédure simplifiée afin d'aider les citoyens dans le cadre de leur parcours judiciaire. Cette procédure offre aux justiciables un traitement plus efficace des dossiers et un meilleur accès à la justice. Parmi les mesures implantées, on note le retrait du protocole d'instance, l'instauration d'un cadre procédural fixe, ainsi que le respect strict des règles de proportionnalité pour les dossiers de moins de 50 000 \$. Cela signifie notamment l'interdiction des interrogatoires préalables, l'obligation d'une expertise commune plutôt que d'expertises adverses, et l'impossibilité de présenter des demandes de radiation d'allégations, sauf circonstances exceptionnelles. Ces ajustements ont permis de réduire les délais et de limiter les coûts. La procédure simplifiée à la Cour du Québec est donc en phase avec les objectifs de simplification du TUF.

### **Des juges spécialisés pour une approche plus humaine et intégrée**

Le droit se complexifie de plus en plus et le droit de la famille n'y fait pas exception, au contraire. Union parentale, grossesse pour autrui, aliénation parentale ne sont que quelques exemples de nouvelles réalités du droit de la famille. S'ajoutent à cela les dynamiques sociales, psychologiques, économiques et institutionnelles propres aux

dossiers familiaux, rendant le droit de la famille extrêmement complexe et constamment en évolution.

À la lumière de cette réalité, la Chambre estime qu'il est plus que souhaitable que des juges formés spécifiquement sur ces innombrables enjeux puissent entendre les causes familiales : il en va de la confiance des citoyens envers le système de justice<sup>20</sup>. La spécialisation de juges fait d'ailleurs partie des nombreuses recommandations des rapports déposés au fil du temps au sujet de la création d'un TUF<sup>21</sup> : cela semble même être une condition pour que le tribunal soit qualifié de « tribunal unifié » et non de tribunal traditionnel<sup>22</sup>.

La Cour du Québec possède déjà une expérience en matière de spécialisation, notamment avec la Division des petites créances au sein de la Chambre civile et, plus récemment, avec la création de la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale au sein de la Chambre criminelle et pénale. La Chambre de la jeunesse est aussi un excellent exemple de spécialisation au sein de la Cour du Québec. Cette cour est donc tout indiquée pour l'instauration d'un TUF et de juges spécialisés en son sein.

---

<sup>20</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DIVISION DE L'ÉVALUATION, BUREAU DE LA GESTION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE ET DU RENDEMENT, *Tribunaux unifiés de la famille, Évaluation sommative, Rapport final*, Ottawa, mars 2009, p. 28.

<sup>21</sup> COMITÉ DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE et OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le tribunal de la famille*, Montréal, Éditeur officiel du Québec, 1975, p. 52. ; GOUVERNEMENT DU CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DIVISION DE L'ÉVALUATION, BUREAU DE LA GESTION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE ET DU RENDEMENT, *Tribunaux unifiés de la famille, Évaluation sommative, Rapport final*, Ottawa, 2009, p. 31 et suiv. ; COMITÉ D'ACTION SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE, *Accès à la justice en matière civile et familiale : Une feuille de route pour le changement*, Ottawa, 2013, p. 22 ; COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY et Jean-Paul DUTRISAC (prés.), *Rapport final*, Montréal, 2018, p. 25- 26.

<sup>22</sup> COSTANZO, Valérie P. (2019). *Le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec ou l'impasse d'une voie d'accès à la justice*, [Mémoire de maîtrise], Université de Montréal, Faculté de droit, p. 94.

# Attribuer d'autres compétences exclusives au TUF

Le principal objectif du PL 91 est de simplifier le parcours judiciaire des citoyens qui doivent faire valoir leurs droits dans les matières familiales. Dans cette optique, la Chambre est d'avis que le PL91 devrait élargir la compétence du TUF pour y inclure un plus grand nombre de demandes en droit de la famille. Ainsi, elle recommande de modifier le projet de loi pour que le tribunal unifié se voit aussi attribuer la compétence exclusive pour les demandes suivantes :

- 1) les demandes relatives aux unions conjugales non formalisées ; et
- 2) les demandes relatives à la filiation que celle-ci soit adoptive ou de naissance.

Selon la Chambre, l'attribution de ces demandes au TUF contribuerait concrètement à améliorer la vie des familles québécoises en renforçant son rôle de guichet unique et en offrant un large éventail de services judiciaires et complémentaires, le tout dans une approche globale de prise en charge des citoyens.

## Les demandes relatives aux unions conjugales non formalisées

La mouture actuelle du PL 91 vient attribuer une compétence exclusive à la Cour du Québec pour les demandes relatives à l'union parentale et à l'union civile :

*37.2. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'union civile ou à l'union parentale concernant la garde d'un enfant, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint, le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune ainsi que la protection de la résidence familiale.*

*Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant l'émancipation, la tutelle légale ou la tutelle supplétive.*

*La Cour du Québec connaît également, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'autorité parentale présentées par les parents ainsi que celles relatives aux aliments réclamés par un enfant majeur lorsque les père et mère ou les parents forment ou ont formé une union civile ou une union parentale.*

Comme elle l'a souligné plus haut, la Chambre appuie le fait que les demandes concernant l'union parentale soient attribuées au sein de la Cour du Québec. Toutefois, la Chambre tient à rappeler que l'union parentale demeure à la base une union de fait, à laquelle le législateur rattache des conséquences juridiques en raison de la présence d'un enfant commun. En somme, l'union parentale n'est pas un type d'union, mais un régime juridique. Ce faisant, dans la situation actuelle proposée par le PL 91, les demandes relatives à l'union parentale seraient entendues devant le TUF de la Cour du Québec, alors que les demandes concernant l'union de fait seraient entendues devant la Cour supérieure. La Chambre voit une certaine incohérence dans cette situation : le type de conjugalité (union de fait) et le régime juridique (union parentale) seraient traités dans deux cours différentes.

Près de 43% des Québécois se déclarent conjoints de fait<sup>23</sup>. Ce faisant, dans la mouture actuelle du projet de loi, un grand nombre de dossiers d'union de fait échapperait à l'autorité du TUF. La Chambre croit donc que pour réellement porter ses fruits et donner des résultats concrets aux citoyens, les demandes concernant l'union de fait devraient être attribuées au TUF. Ainsi, outre l'union civile dont le formalisme est manifeste, l'ensemble des demandes relatives aux unions conjugales non formalisées se verraient entendues par le TUF. La Chambre recommande donc de modifier le libellé du nouvel article 37.2 Cpc afin de refléter cette situation.

---

<sup>23</sup> STATISTIQUE CANADA. (2022). « *Couples en union libre au Canada : Un portrait des tendances récentes* », en ligne : < <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220713/dq220713b-fra.htm> >

## Recommandation

- 4** *Modifier le libellé du nouvel article 37.2 Cpc en ajoutant, après les termes « ou à l'union parentale » les termes « ou aux unions conjugales non formalisées »*

Dans le but d'illustrer clairement les propos tenus ci-dessus, un tableau explicatif exposant le tribunal compétent selon le type de conjugalité et de demande se trouve à l'Annexe 1 du présent mémoire.

## Les demandes relatives à la filiation

L'article 2 du projet de loi vient modifier le Cpc par l'ajout de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

*37.1 La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.*

Si elle appuie l'attribution d'une compétence exclusive au TUF pour ces demandes de filiation, la Chambre estime qu'il serait extrêmement bénéfique pour les citoyens que l'ensemble des demandes en matière de filiation soit entendu par le tribunal unifié. En centralisant toutes les demandes relatives à la filiation, ce tribunal assurerait une cohérence dans le traitement des dossiers de filiation, quel que soit le régime juridique applicable : par la reconnaissance ou par le sang, avec la contribution d'un tiers, par don de gamètes ou grossesse pour autrui, ou par adoption. Ainsi, tous les enfants seraient traités sur un pied d'égalité et bénéficieraient de l'expertise de juges spécialisés, garantissant des décisions adaptées aux réalités familiales contemporaines. Ce faisant, la Chambre propose de modifier le nouvel article 37.1 Cpc afin de refléter cette situation.

## Recommandation

- 5** *Modifier le libellé du nouvel article 37.1 Cpc en supprimant le passage suivant « d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui »*

Dans le but d'illustrer clairement les propos tenus ci-dessus, un tableau explicatif exposant le tribunal compétent selon le mode de filiation se trouve à l'Annexe 2 du présent mémoire.

## Conclusion

Le projet de loi n°91, Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec s'inscrit dans la suite logique de la nécessaire réforme du droit de la famille. La Chambre ayant, depuis longtemps appuyé et même agi pour que cette réforme se concrétise, elle se réjouit du dépôt du PL 91. Ce projet de loi vient donner forme à des années de réflexions sur l'établissement d'un tribunal unifié de la famille et, du même coup, proposer des solutions concrètes à plusieurs problématiques trop longtemps vécues par les familles québécoises.

La Chambre salue particulièrement le fait que plusieurs composantes nécessaires au succès d'un TUF fassent partie intégrante du projet de loi, notamment le recours à la prévention et au règlement des différends. Ce faisant, les familles pourront s'extirper de la dynamique de confrontation que sous-tend traditionnellement la procédure judiciaire et ainsi espérer préserver les relations entre les parties, particulièrement pour le bien-être des enfants impliqués dans ces dossiers.

La Chambre voit aussi d'un bon œil l'attribution de compétences exclusives à la Cour du Québec pour y instaurer un TUF. Le caractère de proximité, la procédure simplifiée ainsi que l'expertise en matière de tribunaux spécialisés de la Cour du Québec en font le tribunal tout indiqué pour accueillir le TUF.

Souscrivant pleinement à l'objectif de simplification qui transparaît du projet de loi, la Chambre estime que l'attribution d'autres demandes comme compétences exclusives du TUF permettrait de mieux encore accompagner les citoyens dans leur parcours judiciaire. Ainsi, l'ajout des unions conjugales non formalisées et de l'ensemble de la filiation au sein du TUF viendrait sans contredit assurer le succès du tribunal unifié.

La Chambre espère que les commentaires et recommandations contenus dans le présent mémoire permettront d'alimenter les réflexions sur le projet de loi. Elle offre sa pleine et entière collaboration aux autorités compétentes pour travailler à la mise en œuvre des éléments avancés, le tout afin d'assurer une plus grande protection du public.

## Annexe 1 (Demandes en fonction de la conjugalité)

		<b>Droit actuel</b>	<b>PL 91</b>	<b>CNQ</b>
<b>Garde et pension alimentaire de l'enfant</b>	Enfants nés de parents mariés	Cour supérieure	Cour supérieure	Cour supérieure
	Enfants nés de parents en union civile	Cour supérieure	Cour du Québec (TUF)	Cour du Québec (TUF)
	Enfants nés de parents en union parentale <sup>24</sup>	X	Cour du Québec (TUF)	Cour du Québec (TUF)
	Enfant né avant le 30 juin 2025 de parents en union de fait sans convention d'assujettissement à l'union parentale	Cour supérieure	Cour supérieure	Cour du Québec (TUF)
	Enfants nés de parents non conjoints	Cour supérieure	Cour supérieure	Cour du Québec (TUF)
<b>Pension alimentaire et/ou droits</b>	Conjoints mariés	Cour supérieure	Cour supérieure	Cour supérieure
	Conjoints en union civile	Cour supérieure	Cour du Québec (TUF)	Cour du Québec (TUF)

<sup>24</sup> Conjoints de fait avec enfant(s) né(s) après le 29 juin 2025 ou ayant signé une convention d'assujettissement à l'union parentale

<b>patrimoniaux du conjoint</b>	Conjoints en union parentale <sup>25</sup>	X	Cour du Québec (TUF)	Cour du Québec (TUF)
	Conjoints en union de fait sans enfant commun	Cour supérieure	Cour supérieure	Cour du Québec (TUF)
	Conjoints de fait qui ont un enfant né avant le 30 juin 2025 (sans avoir signé de convention d'assujettissement à l'union parentale)	Cour supérieure	Cour supérieure	Cour du Québec (TUF)

---

<sup>25</sup> Conjoints de faits avec enfant(s) né(s) après le 29 juin 2025 ou ayant signé une convention d'assujettissement à l'union parentale.

## Annexe 2 (Demandes en fonction du mode de filiation)

			Droit actuel	PL 91	CNQ
<b>Filiation de naissance</b>	Filiation par la reconnaissance ou par le sang		Cour supérieure	Cour supérieure	Cour du Québec (TUF)
	Filiation de l'enfant issu d'un projet parental impliquant la contribution d'un tiers (procréation assistée)	Projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers (don de sperme ou don d'ovule)	Cour supérieure	Cour supérieure	Cour du Québec (TUF)
		Projet parental impliquant une grossesse pour autrui	Cour supérieure	Cour du Québec (TUF)	Cour du Québec (TUF)
<b>Filiation adoptive</b>			Cour du Québec	Cour du Québec (TUF)	Cour du Québec (TUF)

